

CONSULTATION

Chemin de la Croix

QUESTION. — On vient de discuter au sujet de chemin de la croix fait en commun. Les uns affirment qu'il faut que ce soit un prêtre qui marche au nom des fidèles, tandis que d'autres soutiennent qu'une religieuse ou un élève peut remplacer le prêtre. Comme les uns et les autres s'appuient sur la *Semaine religieuse*, je prends la liberté de lui demander ce qui en est. Je crois que la réponse rendra service à un grand nombre. C. A.

RÉPONSE. — De droit commun il faut marcher d'une station à l'autre, que l'on fasse le chemin de la croix isolément, ou en groupe, ou même solennellement. Tel est l'enseignement de tous les auteurs, fondé sur les documents pontificaux et les décisions de la Congrégation des Indulgences. On satisfait à cette condition par un mouvement *local* quelconque, ne fût-il que d'un pas ; mais le mouvement purement *corporel* (comme le permettent certaines anciennes éditions d'ouvrages sur les indulgences) est insuffisant et empêche de gagner les indulgences. Un groupe même de fidèles qui fait cet exercice en commun, comme les enfants qui suivent le catéchisme de première communion, n'est pas dispensé de cette condition.

Ce n'est que lorsque cet exercice, fait en commun, peut causer du désordre qu'on a la faculté de suivre la méthode de S. Léonard Port-Maurice, approuvée par le pape Benoît XIV et mentionnée dans plusieurs décisions de la Congrégation des Indulgences. Cette méthode permet " que chaque fidèle reste à sa place et que le prêtre aille d'une station à l'autre... ", comme on le pratique dans la plupart de nos églises paroissiales les vendredis du carême.

Il faut que se soit un prêtre qui parcourt les stations au nom des autres. Ce ne pourrait être un séminariste, un frère, une religieuse, ni un élève.

Ce principe, avec ces explications, a été donné plus d'une fois dans la *Semaine religieuse*.

Comme l'a dit
cette matière,
est bien, mais ce
s'".

TIES

ut suspectes. A
tres substances
ez considérables
mettre la vali-
est servi pour

que d'Italie : un
provisionnés de
confectionnait
crut devoir de-
quelle conduite
ux messes dites
obligea à célé-
esses aux inten-
ndées.

pas se contenter
icité du vin de
ne soin à s'assu-
e la vraie farine

s'adresser aux
autés religieuses
nt faire la farine
des moulins à
urer.

mettons ici pour
de jeter du dis-
ardent dans leur
s permettons d'a-
Montréal, d'après
r le désir de Mgr
uer elles-mêmes
les fournir direc-